

BVGer E-6449/2023 vom 23. Oktober 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6449_2023_d20231023

FR: TAF E-6449/2023 du 23 octobre 2023

IT: TAF E-6449/2023 del 23 ottobre 2023

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 23 octobre 2023

Erwägungen

E. 20

octobre et 1er novembre 2023 – soit alors que l'intéressé et son épouse se trouvaient déjà en Suisse – ne permettent pas, en l'état, de confirmer ses craintes de persécutions futures pour des motifs politiques, que, d'une part, l'extrait du registre du Ministère public de B._____, daté du 2 novembre 2023, a été produit sous forme de copie uniquement, procédé n'empêchant nullement des manipulations, que ce document ne mentionne par ailleurs pas les infractions qui seraient concrètement reprochées au recourant, de sorte que rien ne permet d'établir que ces deux enquêtes seraient en lien avec ses activités passées pour le HDP, que selon l'avocat de l'intéressé, ces deux enquêtes seraient ouvertes pour injure au président de la République (art. 299 du code pénal turc) en raison de partages faits sur les réseaux sociaux par l'intéressé (cf. lettre non- datée de l'avocat jointe au recours), qu'il est singulier que ni l'extrait du registre du Ministère public de B._____ ni surtout le courrier de l'avocat ne donne la moindre précision sur la nature exacte de ces partages (date, description, réseau social concerné, etc.), qu'il sied encore de relever que les déclarations du recourant selon lesquelles il ferait l'objet de poursuites pénales en Turquie en raison de publications sur les réseaux sociaux semblent être étrangères aux motifs initialement développés devant le SEM, selon lesquels il aurait été menacé d'être dénoncé en raison de la réalisation d'hypertrucages retrouvés sur son ordinateur, qu'enfin, même à admettre que le recourant fasse l'objet d'enquêtes pour injure au président de la République en Turquie, ce qui, comme relevé, n'est en rien démontré, une telle procédure n'implique pas nécessairement, en soi, un risque de persécution future ou d'un traitement

E-6449/2023 Page 12 illicite (cf. not. arrêts E-87/2023 du 29 mars 2023 consid. 6.2.2 et E-2576/2023 du 31 mai 2023), que finalement, il ne ressort pas non plus du dossier que le recourant se trouverait dans le collimateur des autorités turques à cause des membres de sa famille ou de sa belle-famille, qu'à en suivre ses déclarations, ils vivent tous en Turquie et n'ont rencontré aucun problème important avec les autorités en raison de leur engagement pour la cause kurde, que s'agissant de la recourante, celle-ci n'a pas allégué de motif d'asile propre, se contentant d'affirmer que sa seule crainte était liée au sort de son époux, que, pour le surplus, il convient de renvoyer à la décision attaquée, celle-ci étant à cet égard suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et le recours ne contenant aucun nouvel élément propre à en remettre en cause le bien-fondé, qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, que lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il

refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution, en tenant compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les mêmes raisons, ils n'ont pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victimes, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984

E-6449/2023 Page 13 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'en vertu de l'art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), l'exécution du renvoi s'avère dès lors licite, qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des recourants, qu'en dépit de la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du sud-est, dont les recourants proviennent, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts E-4279/2023 précité consid. 5.3 ; E-1383/2021 du 16 avril 2021 consid. 7.3 ; arrêt de référence du Tribunal E-1948/2018 du 12 juin 2018 consid. 7.3.1 et 7.3.2), que le SEM a retenu à juste titre que les recourants, qui sont jeunes et en bonne santé, avaient au besoin la possibilité de s'établir dans d'autres régions de Turquie, notamment à Istanbul, où ils avaient tous les deux déjà vécu ainsi que travaillé et où ils pourraient compter sur le soutien d'une partie des membres de la famille de la recourante, point qui n'est pas contesté dans le recours, que conformément à la pratique du SEM, il sera tenu compte de l'état de grossesse de la recourante dans le cadre des modalités d'exécution du renvoi, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les intéressés étant en possession de passeports valables et tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi),

E-6449/2023 Page 14 que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne le renvoi et l'exécution de cette mesure, que le recours s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que celui-ci rend la demande de dispense du paiement de l'avance des frais de procédure présumées sans objet, que les conclusions du recours étant apparues d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA), la requête d'assistance

judiciaire partielle est rejetée, indépendamment de l'indigence des intéressés, que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à leur charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que les art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-6449/2023 Page 15 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.